

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----oo0oo-----

COMMUNE DE CARRESSE-CASSABER

-----oo0oo-----



CONCLUSIONS

**DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR RELATIVES A UNE ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT UN PROJET DE CREATION D'UNE GRAVIERE
ALLUVIONNAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRESSE-
CASSABER, PRESENTE PAR LA SOCIETE DES DRAGAGES DU PONT DE
LESCAR**

1 - RAPPEL

Une enquête publique a été diligentée du 19 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus. Elle avait pour objet d'informer la population, de recueillir ses observations et contre-propositions afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER (64270).

Ce projet est porté par la Société des Dragages du Pont de Lescar, domiciliée avenue du Vert Galan à 64238 LESCAR.

Cette enquête publique a été effectuée en vertu :

- du Code de l'Environnement, articles R.512-2 à R.512-27 ;
- de la demande d'autorisation du 14 octobre 2014 déposée par la société des Dragages du Pont de Lescar ;
- de l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2015 ;
- de l'arrêté préfectoral n° 2015/0273 en date du 14 septembre 2015, de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui a pris la décision effective de l'enquête et en a fixé toutes les modalités, après consultation du commissaire-enquêteur ;
- de la décision n° E15000125/64 en date du 03 septembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU qui a désigné Monsieur Alain JOUHANDEAUX, retraité gendarmerie, comme titulaire de l'enquête et Madame Valérie BEDERE, consultante indépendante, comme suppléante.

2 - BILAN DU PROJET

Le commissaire-enquêteur après examen du dossier et des observations recueillies au cours de l'enquête publique, considère essentiels les éléments suivants :

21 - L'INTERET ECONOMIQUE / TECHNIQUE DU PROJET ET SA COHERENCE

Comme l'indiquent les études fournies par le pétitionnaire et qui n'ont pas été contestées par l'autorité environnementale de l'Etat, il est indéniable que la région Aquitaine et le département des Pyrénées-Atlantiques, en particulier, ont un réel besoin de graves alluvionnaires qui ne peuvent être, à l'heure actuelle, remplacés à qualité égale, par quelque autre matériau que ce soit.

L'extraction de granulats alluvionnaires ne cesse de décroître au profit des roches massives. Cette évolution, s'explique par la raréfaction de l'accès à la ressource, due en partie aux divers zonages de protection de l'environnement et à une législation qui limitent ses perspectives territoriales d'extraction.

Le recours à l'importation depuis l'Europe du Nord de graves alluvionnaires est incohérent en termes de rentabilité économique comme de protection de l'environnement (bilan carbone).

La société des Dragages du Pont de Lescar afin de pallier la diminution de la ressource sur un autre de ses sites, est logiquement à la recherche d'un autre lieu qui serait à même, à proximité de ses installations de traitement, de lui permettre d'organiser la poursuite de ses activités combinant distances et ressources de qualité ; le choix du site de CARRESSE-CASSABER, proche de l'A.64, permettrait au pétitionnaire de ne pas pâtir d'un bilan carbone défavorable au regard des distances qui séparent le site d'extraction projeté de celui de concassage.

Il est donc permis d'affirmer que les choix économiques et techniques tels que relatés ci-dessus sont cohérent et opportuns, d'autant que les études contenues dans le dossier sont complètes et ont pris en compte les principaux paramètres. D'ailleurs, l'autorité environnementale de l'Etat n'a sollicité aucune étude complémentaire, celles-ci ayant été effectuées en amont, après courrier de la DDTM 64.

L'implantation de la dite gravière, apporterait, pendant 17 ans, une dizaine d'emplois provenant de la ressource locale, ce qui n'est pas négligeable dans un bassin d'emplois peu porteur. Il est donc permis d'affirmer que ces emplois bénéficieront à l'économie locale.

Par contre, ce choix de s'implanter à CARRESSE-CASSABER est confronté à des contraintes économiques et réglementaires autres, telles qu'en particulier celles liées à la voirie. En effet, après s'être engagé à participer financièrement à la création d'un demi-échangeur sur l'A.64, le maître d'ouvrage déclare vouloir assumer le goudronnage et l'entretien du chemin de Sus Las Houns reliant le site à la RD.17, ce qui démontre sa volonté de s'impliquer financièrement dans la viabilité de cette voie qui dessert une plaine à haute valeur agricole ajoutée.

Or, le dit chemin est étroit, en mauvais état et très fréquemment parcouru par toutes sortes de matériels agricoles. Selon les agriculteurs qui se sont exprimés au cours de l'enquête, leurs diverses activités génèrent des problèmes de croisement de leurs engins, pour peu que se chevauchent les périodes de récoltes des différentes cultures pratiquées. Vont s'y ajouter les camions de l'entreprise.

Donc, si des travaux d'élargissement entre la carrière et la RD.17 ne sont pas entrepris, ce chemin est susceptible de devenir accidentogène.

En outre, en raison des d'inondations qui peuvent survenir (voir photos du 26 novembre 2015) et de l'utilisation soutenue à venir de cette plaine, les dits accotements tels qu'ils se présentent actuellement (terre enherbée et fossés), seront vraisemblablement dégradés. Le recours à des zones de croisement dont il est fait état dans le dossier, démontrent l'étroitesse du dit chemin. Le pétitionnaire déclare prendre en charge l'entretien de la voirie, mais qu'en est-il de l'élargissement et du renforcement des accotements ?

Parallèlement, le maître d'ouvrage base son argumentation, au regard du schéma départemental des carrières, sur le projet de la desserte de CARRESSE-CASSABER qui lui permettrait après aménagement du carrefour d'accéder à la RD.17. Or dans l'avis défavorable du conseil municipal auquel est joint un courrier du Maire de CARESSE-CASSABER, il s'avère que ce projet n'est plus à l'ordre du jour avant 5 ans pour des raisons économiques et réglementaires, d'autant que simultanément, des travaux de renforcement du pont du Gouat sur le ruisseau Saleys sont à prévoir à court terme. Il y a également lieu de prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat qui indique que le projet de desserte de CARRESSE-CASSABER et le demi-échangeur « *n'étant pas de la responsabilité directe du pétitionnaire, ils ne peuvent être considérés strictement comme des mesures pour éviter ou réduire les impacts du projet* ».

Il ne peut donc être envisagé d'utiliser le dit chemin pour atteindre la RD.17 sans des travaux d'élargissement. Tout autre itinéraire à travers les cultures, vu la configuration de la plaine, ne serait pas cohérent et obligerait à traverser le bourg de CASSABER en direction du demi-échangeur de l'A.64. On reproduirait alors les mêmes nuisances que celles à laquelle est confrontée la population de SORDE-L'ABBAYE.

L'organisation du chantier et de l'exploitation sont bien analysés et bien gérés. Le phasage tel que décrit dans le dossier soumis à la population, présente toutes les garanties pour que soient minimisés les divers impacts au plus près de la gravière et pour que la remise en état puisse s'effectuer au fur et à mesure pendant les 17 ans, afin de parvenir en fin d'exploitation à la restitution d'un plan d'eau adapté au tourisme et aux activités ludiques.

D'autre part, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune.

Enfin, le plan d'eau, tel qu'aménagé et qui subsistera en fin d'exploitation, valorisera la commune et sera un but de promenade.

22 - L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Le monde agricole est globalement persuadé que la carrière aura des effets négatifs sur les eaux souterraines et sur l'irrigation des parcelles agricoles. Or, les diverses études figurant au dossier indiquent le contraire, ce que confirme l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat. Il en est de même en ce qui concerne les captages d'eau potable situés hors zone d'étude.

Après étude du dossier et des différents avis, il est permis d'indiquer que l'impact sur la biodiversité sera limité et que l'activité de la carrière n'aura pas d'impact quantifiable sur le Gave d'Oloron et par conséquent sur sa ressource halieutique.

Le site étant situé à proximité mais hors Natura 2000, aucune atteinte n'est donc à redouter pour ce réseau et les autres zones naturelles de protection.

Enfin, parmi les trois sites étudiés, celui retenu est le plus cohérent et le moins impactant.

La digue, malgré son état dégradé constaté par le cabinet ISL comme par le SIGOM, est censée résister à une crue ayant un retour proche d'une crue décennale, ce qui permet au commissaire enquêteur d'être circonspect face à une telle retranscription, ne serait-ce :

1°) - que par rapport à ce qu'il a pu constater le 26 novembre 2015, alors que Météo France n'avait indiqué qu'une alerte orange pour la région. En effet, sur les photos prises ce jour-là, sans avoir pu s'avancer que de quelques dizaines de mètres sur le chemin de Sus Las Houns, après avoir quitté la RD.17, il a pu constater que la plaine était inondée et que l'eau venait « lécher » la route. La digue n'a donc pas joué son rôle.

2°) - qu'en raison de l'avis du directeur du SIGOM qui indique que des travaux seraient à réaliser en rive droite du Gave, dans le méandre de CASSABER sur cet ouvrage afin qu'il continue à fixer le lit mineur.

Par ailleurs, s'il est communément admis que cet ouvrage ne résisterait pas à une crue centennale, il serait à craindre un phénomène concomitant de capture avec déplacement du lit mineur. Aussi le pétitionnaire a-t-il prévu la mise en place sur un linéaire de 1300 mètres, d'aménagements antiérosifs qui devraient pallier tous phénomènes d'érosion en cas de submersion de la digue et de la gravière. Ainsi son projet ne devrait pas constituer un facteur modifiant et aggravant les phénomènes naturels de crue actuels.

Les activités agricoles dans cette plaine, sont orientées vers des cultures à forte valeur ajoutée (kiwis jaunes, maïs semences, légumineuses, etc...). Les kiwiculteurs, notamment, redoutent le bruit auquel sera confronté le personnel qui travaille plusieurs mois par an dans les parcelles et aussi les nuisances sonores liées au transport des graves mais surtout les poussières générées par l'extraction. Si cela devait advenir, leurs récoltes pourraient être non commercialisables. Mais, les graves étant extraits sous eau, et stockés très peu de temps sur le site, n'auront pas le temps de sécher avant chargement dans les camions qui seront bâchés. Toutefois, les déplacements sur le chemin de Sus Las Houns peuvent générer ce type de nuisance. Pour lutter contre ce risque, le pétitionnaire soucieux de ne pas perturber les activités de la plaine s'engage à installer un lave-roues en sortie du site ainsi qu'à mettre en place deux « plaquettes poussières ».

Toutefois, les éventuelles nuisances sonores qu'auront à supporter les agriculteurs ou leurs personnels lorsqu'ils travailleront dans la plaine, à proximité du site, du fait du fonctionnement des engins, du chargement ou du passage des camions devront faire l'objet d'une étude complémentaire, notamment pendant les périodes de taille ou de récoltes et autres activités liées (seuls les bruits émis en marche arrière sont abordés).

Autre sujet d'inquiétude de la part du monde agricole comme de la population : l'apport de matériaux inertes sur le site pour permettre sa remise en état. Comme le précise le dossier soumis à enquête, ils seront identifiés et contrôlés avant déchargement sur le site afin d'y accueillir des matériaux non polluants. Il s'agira exclusivement des déchets inertes minéraux provenant de travaux de terrassement dont l'origine sera placée sous le contrôle de la DREAL Aquitaine.

La qualité de la remise en état des abords du plan d'eau du point de vue paysager, environnemental et stabilisation des berges sera garantie. Le professionnalisme du maître d'ouvrage est avéré. Le site de LAROIN (64) plaide en sa faveur.

En outre, en raison de l'emplacement retenu, distant des premières habitations comme du Gave d'Oloron, il est permis d'indiquer que ce projet n'aura pas d'impact sanitaire pour la population mais aussi pour le tourisme, les loisirs. En outre, les promeneurs auront toutes latitudes vue l'étendue de cette plaine, de s'éloigner rapidement du site s'ils devaient être gênés.

En termes de pollution (atmosphérique, bruit, vibrations, poussière, insécurité) les villages de SORDE-L'ABBAYE et CARRESSE-CASSABER sont confrontés à de sérieuses nuisances, générées actuellement par les camions deux autres carrières, bien que comme le pétitionnaire en fait la démonstration dans son mémoire en réponse, le nombre de poids-lourds qui les traversent a chuté.

Or, le trafic a baissé, vraisemblablement, en raison d'une demande de matériaux beaucoup plus faible. Si la demande vient à augmenter à nouveau, le trafic attribué aux deux carrières déjà en activité et dont le tonnage transporté est limité par arrêté préfectoral, réaugmentera. A cela viendra s'ajouter le trafic provenant de la gravière, aussi minime soit-il, dans l'attente de la réalisation du demi-échangeur de l'A.64. Le dit trafic participera ainsi à l'exaspération de la population de deux villages totalement inadaptés en termes de voirie à la circulation des poids-lourds.

23 - L'ACCEPTABILITE SOCIALE DU PROJET

Il est permis d'affirmer que l'exploitation du granulat est globalement acceptée par la population qui est consciente des besoins en la matière pour le fonctionnement de l'économie.

Par contre, le choix de l'emplacement est rejeté de façon quasi unanime, tant par la population, que les élus, les associations et syndicat ou groupement professionnel. Le principal reproche tient dans les nuisances et atteintes diverses à l'environnement, engendrées dans la plaine comme sur la voirie et l'immobilier.

Quant au monde agricole il n'accepte pas la disparition de parcelles agricoles de qualité, alors qu'il est confronté à diverses difficultés pour pérenniser, voire développer les exploitations. Il est soutenu en cela par les élus mais également par la population.

Les riverains des R.17 et RD.29, respectivement à CASSABER et à SORDE-L'ABBAYE, dont la voirie en termes de largeur de voies et d'accotements est inadaptée, sont excédés par les nuisances générées par les camions, alors que les derniers comptages effectués en 2015 indiquent une baisse d'activité dans ce domaine. Il est certain comme a permis de l'établir l'enquête publique (voir photographies en fin de rapport), que l'étroitesse de la chaussée et l'impossibilité de se croiser à certains endroits, en raison de la sinuosité, mais aussi des aménagements mis en place afin d'alterner le croisement de deux véhicules, concourent à aggraver les nuisances, particulièrement lors des freinages et redémarrages.

Concernant la voirie dans la plaine de CARRESSE-CASSABER, le monde agricole est inquiet d'avoir à cohabiter avec les camions de l'entreprise (66 passages journaliers). Il est évident qu'actuellement, cette voie est inadaptée au futur trafic et il n'est pas certain que les dernières propositions du maître d'ouvrage de mettre en place une circulation réduite par système de regroupement de camions se déplaçant sous forme de navette, dans l'attente de l'ouverture du demi-échangeur, ne recueille pas l'assentiment de la population comme des agriculteurs.

Par ailleurs, comme l'indique le maître d'ouvrage, le site ne fera pas l'objet d'une extension et ne sera pas transformé en unité d'extraction et de concassage, en raison des investissements financiers qu'il a consentis sur un autre site.

Enfin, pour parvenir à une cohabitation avec les acteurs et utilisateurs de la plaine, le maître d'ouvrage souhaite la création d'une commission locale de concertation qui devrait permettre d'aplanir les éventuels conflits liés à son partage.

EN RESUME

La nécessité pour le pétitionnaire de diversifier et de rechercher des sites assurant une ressource suffisante en graves alluvionnaires n'est pas contestable. Par contre, elle se doit d'être socialement acceptable, c'est-à-dire et ne pas entrer en conflit avec d'autres acteurs du débat public qui s'est tenu. Or le projet soumis à enquête, à une exception près, n'a généré que des avis défavorables, notamment des riverains excédés par le transport routier depuis de nombreuses années. Il ne permet pas d'obtenir un consensus même minoritaire en raison des nuisances qu'il génère et générera en termes de transport et d'impact à la voirie ou à l'immobilier.

Il est évident que le fonctionnement des deux autres carrières situées sur la commune participe au rejet de cette activité industrielle. Et ce ne sont pas la mise en place de navettes, telles que la propose le pétitionnaire qui parviendront à faire accepter une augmentation du trafic même minime.

La réalisation d'un demi-échangeur dans les conditions décrites supra, préalablement à toute autorisation d'exploitation permettrait de pallier une partie des conflits.

Par contre, l'état et les abords du chemin de Sus Las Houns, indépendamment des fortes contraintes auquel il sera soumis en matière de circulation et d'inondation, voit son raccordement à la desserte puis à la RD.17, fortement compromis en raison de l'avis de la municipalité de CARRESSE-CASSABER, ce qui condamne ce projet. Tout autre chemin pour accéder à la plaine ou la quitter, serait une nouvelle source de conflit.

Par ailleurs, comme l'indique le maire de CARRESSE-CASSABER, l'activité des deux autres carrières a été limitée pour juguler les impacts liés transport. Or, vouloir aujourd'hui accroître la circulation même d'un faible pourcentage, ne serait pas cohérent.

Enfin, le monde agricole, confronté à de réelles difficultés pour pérenniser son activité, réagit négativement à ce projet qui le privera de terres à forte valeur ajoutée.

Si toutefois, une autorisation d'exploiter devait être délivrée, le commissaire enquêteur recommande qu'elle soit assortie d'une obligation pour le pétitionnaire, de prévoir l'arrosage du chemin de Sus-Las Houns en période sèche.

Il recommande également qu'une étude de bruit complémentaire soit réalisée dès le début de l'exploitation, afin de quantifier les nuisances sonores résultant de l'exploitation et du transport de graves subie par les agriculteurs, notamment pendant les périodes de taille ou de récoltes et autres activités liées (seuls les bruits émis en marche arrière sont abordés dans le mémoire en réponse).

En conséquence, le commissaire enquêteur :

➤ considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations, interrogations et inquiétudes de la population sur les différents thèmes abordés, à savoir : l'économie et le tourisme, le sol, l'eau et les inondations, la pollution, les nuisances, la voirie, l'immobilier, la circulation et la sécurité, l'agriculture, les atteintes à l'environnement et aux zones naturelles ainsi que des sujets inclassables dans les thèmes précités ;

➤ constatant le déroulement régulier de l'enquête relatif :

- à l'information du public par affichage et par voie de presse ;
- à la tenue des permanences ;
- au contenu du dossier soumis à enquête ; à la liberté d'accès aux différents lieux où devaient se dérouler l'enquête publique ;
- à l'absence d'incidents survenus au cours de l'enquête ;

peut émettre un avis motivé.

3 - AVIS

Après avoir effectué le bilan des avantages et inconvénients relatifs à ce projet, il apparaît que son acceptabilité sociale n'est pas établie et qu'il réunit contre lui, dans de nombreux domaines, la majorité des personnes qui se sont exprimées. Le commissaire enquêteur considère par ailleurs que toute augmentation du trafic poids-lourds aussi minime soit-elle sur la RD.17, est incompatible avec la tranquillité et la qualité de vie de la population.

En outre, si la réalisation d'un demi échangeur sur l'A.64 à CASSABER est maintenant en bonne voie, il n'en subsiste pas moins que l'accès à la RD.17 est compromis et que l'adaptation du chemin de Sus Las Houns ne permettra pas la cohabitation des agriculteurs et des camions de la société des Dragages du Pont de l'Adour sans que des travaux autres qu'un enrobage ne soient effectués, notamment en ce qui concerne l'élargissement et le renforcement des accotements.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de création d'une gravière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER, tel que présenté par la Société des Dragages du Pont de l'Adour.

A SAUGNAC-ET-CAMBRAN, le 17 décembre 2015

Le commissaire-enquêteur
Alain JOUHANDEAUX

